

DOC. DE LA SESSION No 174

Avant le 15 mai, cependant, un autre article du dit acte, tel qu'amendé en 1899, devient en vigueur, et porte que toute élection devra se faire sur les listes revisées sous peine d'illégalité. Le premier lundi de mai, qui cette année se trouve être le 7 du mois, tout collecteur est obligé par le statut de reviser le registre des électeurs. On m'informe que cette opération prend généralement une seule journée et jamais plus de trois jours. De sorte que, le 10 mai, le registre des électeurs dans les différents districts électoraux aura été revisé. Donc, avant qu'une élection générale puisse maintenant se tenir, il faudra avoir un nouveau registre d'électeurs, lequel, par une disposition impérative du statut, sera revisé le 7 mai et constituera les listes d'après lesquelles l'élection doit avoir lieu. Les paragraphes (i) et (j) de l'article 11 de l'Acte des élections provinciales, tels qu'amendé par les articles 8 et 9 de l'Acte modifiant l'Acte des élections provinciales, 1899, se lisent comme suit:—

(i) Le premier lundi de mai et de novembre de chaque année, le collecteur tiendra une cour de revision, etc., etc.

(j) Le registre des électeurs, tel que revisé comme dit ci-dessus, sera certifié par le collecteur, imprimé par l'imprimeur de la Reine, et constituera la liste employée à toute élection qui pourra avoir lieu avant que la prochaine revision ait été complétée.

Vous remarquerez que, après que le registre des électeurs aura été revisé et certifié tel qu'il est dit ci-dessus, l'acte décrète qu'il sera imprimé par l'imprimeur de la Reine et qu'il constituera la liste employée dans toute élection subséquente, jusqu'à ce que la prochaine revision soit complétée. Or, l'Acte des élections provinciales, tel que modifié en 1899, porte qu'une élection générale se tiendra le même jour dans chaque district électoral de la province. Et, comme je l'ai dit plus haut, en accordant le délai à peine suffisant pour communiquer avec les officiers-rapporteurs dans les districts les plus éloignées, la date la plus prochaine à laquelle une élection générale puisse avoir lieu après la dissolution est le 15 mai. Mais le 15 mai, les listes actuelles ne pourront plus servir—elles ne pourront être employées légalement—vu que le revision des nouvelles listes sera alors complétée. Il faut donc nécessairement laisser s'écouler le nombre de jour additionnels suivant avant la date de l'élection:—

Revision des listes complétée (soit) le 10 mai;

Temps nécessaire pour imprimer les listes revisées et les distribuer aux officiers-rapporteurs, environ 21 jours, 31 mai;

Une semaine pour les erreurs possibles de direction ou accidents, 7 juin.

Vu ces circonstances, mes conseillers étaient d'opinion que le 9 juin serait le jour le plus prochain auquel on pourrait sûrement fixer la date des élections, toute question mise de côté quant à la validité ou la légalité de l'élection générale. Et mes conseillers espèrent que leur désir d'agir en harmonie avec l'opinion du Conseil privé en cette affaire ressort suffisamment de ce qui précède.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOS. R. McINNES,

Lieutenant-gouverneur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

VICTORIA, C.-B., 15 mai 1900.

A Son Excellence:

Le Gouverneur général en Conseil,  
Ottawa, Canada.

EXCELLENCE,—J'ai l'honneur de vous présenter, comme supplément à mon rapport à Votre Excellence en date du 27 mars dernier, un exposé de ma conduite officielle subséquemment au renvoi du ministère Semlin et en rapport avec la formation du cabinet actuel. Je n'ai pas été officiellement informé que mon rapport du 27 mars der-